

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-Cinq, le 16 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT BEAUFRERE Claire, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Erika, BERNOU Philippe, BECH Françoise, LAUDE Christopher, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angeline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, GRATESSOLE Célyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain.

Absents excusés : NUNEZ Dominique a donné pouvoir à BECH Françoise, MILLET Gaëtan a donné pouvoir à HILTGUN Luca, FRANCOIS Pascale a donné pouvoir à DELEZAY Olivier, CHARVIEUX Sandra a donné pouvoir à COFFRE Annick, HOSNI Mohammed a donné pouvoir à GRATESSOLE Célyne.

Absente : NOTO CAMPANELLA Camille.

Secrétaire de séance : LAUDE Christopher

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	26

Délibérations : 2025-46
Objet Finances /
Remboursement des frais de déplacements et
d'hébergements-Actualisation

Nomenclature Contrôle
de légalité 7.2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le règlement de formation adopté par délibération n° 2023/85 du 18/12/2023, dans lequel les montants plafond de remboursement de frais de mission et de déplacement ont été précisés,

Madame le Maire rappelle :

- Que tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service **et hors de leur résidence administrative** (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission (agent en service muni d'un ordre de mission) ;
- Qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

- Qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié susvisé ;
- Qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.
- Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- Que le remboursement est conditionné par la production et transmission d'un ordre de mission préalable (autorisation de son responsable hiérarchique), d'un état de frais complété et signé de l'agent et de son responsable hiérarchique, et des justificatifs : copie de la carte grise de son véhicule personnel, factures restaurant et/ou hébergement (les tickets de paiement par CB, les tickets de caisse d'achat d'alimentation, les tickets de caisse de restauration ne précisant pas le détail du/des repas, ne pourront pas être pris en compte en tant que justificatifs). Le remboursement de frais divers (péage, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante, sur présentation de justificatifs.
- Que seul l'ordonnateur assure le contrôle des justificatifs transmis.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas et cumulée avec l’attribution de tickets restaurant.

- Que suite à la parution de l’arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, il convient d’actualiser les montants plafond des remboursements de frais de missions et de déplacements.

☞ **L’assemblée délibérante décide, à l’unanimité de :**

- **retenir** le principe d’un remboursement des frais de transport sur la base d’une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, et en vigueur :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 Kms	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) 0.15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur 0.12 €

Le calcul des kilomètres parcourus se fera avec l’outil Via Michelin (site <https://www.viamichelin.fr/>), itinéraire le plus court, en indiquant le code postal de la commune de la résidence administrative (L’HORME 42152) du stagiaire et le code postal de la commune du lieu de stage.

En précisant que le remboursement des indemnités kilométriques suivra les modifications de l’arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, sans nécessité d’être représenté au conseil municipal.

- **fixer** les remboursements **au réel** des frais de missions exposés à l’occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans les limites définies par l’arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, comme suit :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Département et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit déjeuner compris)	140,00€	120,00 €	90,00 €	120,00 €
Repas	20,00€	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous etes reconnu travailleur en situation de handicap et de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150€ quel que soit le lieu ou s'effectue le déplacement.

- **autoriser** les remboursements des frais de péages, stationnements pourront également être remboursés, sur présentation de justificatifs.
- **Préciser** que ces remboursements seront conditionnés par la production et transmission d'un ordre de mission préalable (autorisation de son responsable hiérarchique), d'un état de frais complété et signé de l'agent et de son responsable hiérarchique, et des justificatifs : copie de la carte grise de son véhicule personnel, factures restaurant et/ou hébergement (les tickets de paiement par CB, les tickets de caisse d'achat d'alimentation, les tickets de caisse de restauration ne précisant pas le détail du/des repas, ne pourront pas être pris en compte en tant que justificatifs).

L'HORME, le 17/09/2025

Mme le Maire,
Audrey BERTHEAS

Le secrétaire de séance,
Christopher LAUDE